

PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Investissements
et du Cadre de Vie

Saint-Denis, le

05 MAI 1999

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

ARRETE N° 99 - 87 1444/SG/DICV/3

autorisant la S.A. SUCRERIE DE BOIS ROUGE à exploiter
une sucrerie de cannes sur le territoire de la commune de
SAINT-ANDRE.

Le Préfet de la Réunion

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée, et notamment son article 18 ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 02/85/SP/STB du 5 février 1985 autorisant la SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE SUCRIERE DE BOURBON à poursuivre l'exploitation d'une sucrerie de cannes sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRE au lieu-dit "Bois Rouge", complété par les arrêtés préfectoraux n° 91-1226/DAGR.1 du 14 mai 1991 et n° 280/SG/DICV/3 du 9 février 1993 ;
- VU** les récépissés de déclaration du 8 décembre 1989 et du 9 décembre 1996 ;
- VU** La déclaration de changement d'exploitant en date du 11 avril 1996 ;
- VU** Les éléments de l'étude "déchets" et de l'étude de la gestion des eaux de la sucrerie prescrites respectivement par l'arrêté préfectoral du 9 février 1993 susvisé et l'arrêté préfectoral n° 2977 du 14 septembre 1993 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 18 février 1998 et du
- VU** L'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 3 février 1999 ;
- VU** L'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du **07 AVR. 1999**
- LE** pétitionnaire entendu ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion ;

ARRETE

ARTICLE 1er : AUTORISATION

La S.A.S. SUCRERIE DE BOIS ROUGE dont le siège social est situé au 2 chemin Bois Rouge - Cambuston - 97440 SAINT-ANDRE est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'article 2 dans son établissement sis à SAINT-ANDRE au lieu-dit "Bois Rouge" parcelles 119, 286, 187, 382 et 384 section AB.

Les installations devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

L'arrêté préfectoral n° 02/85/SP/STB du 5 février 1985 et l'arrêté préfectoral n° 91-1226 du 14 mai 1991 sont abrogés, à l'exception de l'article 3.9. de l'arrêté du 5 février 1985 dans les conditions précisées à l'article 13 (*).

Les arrêtés préfectoraux n° 280/SG/DICV/3 du 9 février 1993 et n° 2977/SG/DICV/3 du 14 septembre 1993 seront abrogés à compter de la date de remise des études « déchets » et « gestion et traitement des eaux » prescrites.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

2.1 L'établissement objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

RUBRIQUE	DENOMINATION	IMPORTANCE	CLASSEMENT
2225	Sucrierie	<u>Capacité de traitement nominale</u> : 325 tonnes de cannes à l'heure <u>maximale</u> : 350 t de cannes à sucre	A
2260	Broyage, déchiquetage, trituration, tamisage, mélange, épluchage et décortication de substances végétales et de tout produit organique naturel. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	<u>Préparation et extraction de la canne</u> <u>Puissance installée</u> 18 600 kW	A
1710 - 3° - a) (ex 385 quater 2°b)	Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées non conformes aux normes NF-M-61-002 et NFM-61-003 contenant des radionucléides du groupe 3 - activité totale égale ou supérieure à 3700 MBq mais inférieure à 37000 GBq.	5 sources scellées <u>Activité totale</u> : 14430 Mbq (390 mCi)	A (ex D)

RUBRIQUE	DENOMINATION	IMPORTANCE	CLASSEMENT
1131 - 3 - c (ex 55)	Stockage de substances toxiques telles que définies à la rubrique 1000 sous forme de gaz liquéfiés - la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t.	Dioxyde de soufre liquéfié 2 conteneurs 2 x 980 kg = 1 960 kg	D

Les activités visées ci-dessus et relevant du régime de la déclaration ainsi que les sources scellées régulièrement déclarées avant la modification de la nomenclature sont soumises d'une part, aux dispositions du présent arrêté et d'autre part, aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes pour celles qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Ces prescriptions générales sont annexées au présent arrêté (annexe 1).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.2 L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale la fabrication de sucre de canne.

Il comprend :

- . une aire de réception des cannes à sucre,
- . un atelier principal de fabrication de sucre,
- . un atelier de fabrication de sucres spéciaux,
- . des silos de stockage de sucre vrac d'un volume total de 722 m³,
- . un parc à conteneurs pour le stockage de chaux en sacs,
- . une trémie de stockage et de distribution d'écumes,
- . des services généraux comprenant :
 - les locaux administratifs et techniques,
 - des magasins de pièces détachées,
 - un laboratoire,
 - des ateliers (mécanique, électrique, menuiserie, chaudronnerie).

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION DE CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- L'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dans les conditions de son article 68 ;
- L'arrêté et l'instruction ministérielle du 20 août 1985 relatifs au bruit aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté ministériel du 28 février 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

- L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

4.1. Conception des installations

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans les études "déchets" et "réduction des consommations d'eau" susvisées dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

4.2. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

4.3. Canalisations et réseaux de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations seront construites, exploitées et repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur, sauf cas exceptionnel dûment autorisé par l'autorité préfectorale (sécurité).

4.4. Maintenance

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc....

ARTICLE 5 : EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES

5.1. Prélèvements

Les ouvrages de raccordement au réseau public d'alimentation en eau potable, doivent être équipés d'un dispositif efficace empêchant tout retour d'eau dans le réseau, tel que réservoir de coupure, bac de disconnexion, ou disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable agréé par le Ministère de la Santé, sous réserve que ce disconnecteur fasse l'objet d'essais périodiques de vérification des organes d'étanchéité et de mise en décharge, au moins une fois par an.

L'ouvrage de prélèvement dans la Ravine Foutac ne gêne pas le libre écoulement des eaux. Il respecte, sans préjudice de l'autorisation éventuellement requise en application de l'article L.232-3 du Code rural, les dispositions des articles L.232-5 et L.232-6 du dit code. Sa mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe.

En particulier :

- Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure de débit totalisateur. Ce dispositif doit être relevé journalièrement,

5.2. Consommation et économie d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

En particulier :

- Les consommations d'eau doivent être portées sur un registre régulièrement mis à jour, éventuellement informatisé, tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces informations lui seront transmises mensuellement avec les résultats de l'autosurveillance prescrite à l'article 11.
- La consommation d'eau est limitée à :
 - 1,6 m³/tonne de cannes traitées en période de marche normale (régime établi),
 - 2 m³/tonne de cannes traitées sur l'année,
 - débit de prélèvement maxi 510 m³/h.

Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

- ces quantités maximales doivent être compatibles avec le schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux,
- des mesures particulières d'économies d'eau issues de la circulaire ministérielle du 17 août 1973 et des conclusions de l'étude de gestion des eaux susvisée sont prescrites à l'article 5.6.6.

5.3. Canalisations et réseaux de transport de fluide

En complément des dispositions prévues à l'article 4.3. du présent arrêté, les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus pour séparer au mieux les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4.3. doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

5.4. Séparations des rejets

Eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées tombant au droit de la sucrerie et en particulier les eaux de toitures seront dans la mesure du possible collectées et évacuées vers le milieu naturel, en particulier la Rivière Saint-Jean par le canal de rejet situé au Sud Ouest de l'usine ou vers la mer

Les eaux du ruisseau - canal de la Rivière Saint-Jean situé au Sud Est de l'usine doivent être dérivées vers le canal de rejet situé au Sud Ouest de l'usine de façon à éviter toute pollution par les eaux de pluie issues de la cour à cannes.

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour supprimer la pollution de la nappe par les déchets de cannes tombés au droit des tables à cannes, notamment par le rehaussement des installations (mise hors d'eau).

Tout autre solution telle que drainage ou exhaure par rabattement de nappe dans un puits de pompage doit faire l'objet d'une étude hydrogéologique préalable de faisabilité à soumettre à l'avis de l'inspection des installations classées.

Eaux de refroidissement

Elles sont constituées par la surverse des aéroréfrigérants.

Elles devront être collectées et évacuées par un réseau particulier vers la mer.

Eaux résiduelles

Les eaux résiduelles de l'usine sont :

- les eaux du laboratoire,
- les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des ateliers et des installations, toutes les eaux et tous les jus qui débordent à la suite d'incidents d'exploitation,
- les eaux pluviales polluées, dont les volumes seront réduits au minimum notamment à l'occasion du réaménagement ou de la réfection des surfaces drainées.

Ces eaux sont collectées et évacuées par un réseau particulier vers la station d'épuration propre à l'établissement ou vers une station de traitement collective d'effluents industriels avant rejet en mer.

Eaux vannes - Eaux sanitaires

Les eaux vannes des sanitaires ou les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines seront soit déversées dans le réseau des eaux polluées, soit traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

5.5. Traitement et rejets

5.5.1. Prescriptions générales

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.5.2. Caractéristiques des installations de traitement

Les installations de traitement comprennent :

- une station de traitement autonome, propre à l'établissement ou collective industrielle apte à traiter les eaux résiduaires de l'usine, comportant au minimum :
 - . un dispositif de séparation des matières en suspension résiduelles,
 - . un séparateur-décanteur d'hydrocarbures implanté sur le collecteur final des eaux résiduaires et dimensionné pour pouvoir traiter efficacement, avec les eaux résiduaires, l'afflux d'eaux pluviales polluées, lors d'une pluie décennale, en période de campagne,
 - . une capacité de stockage tampon permettant de régulariser le débit et d'homogénéiser l'effluent,
 - . si nécessaire, une station de neutralisation de l'effluent,
 - . un traitement biologique final avant rejet en mer.
- un séparateur-décanteur d'hydrocarbures pour le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et drainées par la cuvette de rétention du dépôt extérieur de fûts de lubrifiants et huiles usagées. Ce dispositif doit être dimensionné suivant la pluie décennale.
- des dispositifs efficaces de séparation des matières en suspension, telles que le bagacillo notamment, implantés sur les collecteurs d'eaux usées contaminées par les envois de bagasses ou bagacillo et au niveau de la drague à eau de presse.

En cas d'utilisation d'une station de traitement collective industrielle apte à traiter les eaux résiduaires de la sucrerie et de la distillerie voisine (Société Distillerie de Savanna), l'installation de traitement fera l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la rubrique n° 2750 de la nomenclature des installations classées.

5.5.3. Prévention des indisponibilités

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

5.5.4. Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grandes surfaces (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés ou traités.

5.5.5. Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites de rejet d'eau doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et la vocation piscicole du milieu.

Les valeurs limites fixées dans le présent arrêté le sont sur la base des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable et des caractéristiques particulières de l'environnement.

Les valeurs limites ne doivent pas dépasser les valeurs fixées par le présent arrêté. Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés selon des méthodes de référence en vigueur. La liste de ces méthodes de référence est annexée au présent arrêté (annexe 2).

De nouvelles listes seront régulièrement publiées pour prendre en compte les normes publiées postérieurement.

Les prélèvements, mesures ou analyses sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur. Toutefois, pour les effluents susceptibles de s'évaporer, ils seront réalisés le plus en amont possible.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

10 p. 100 des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 p. 100 sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Les effluents rejetés dans le milieu naturel (Rivière Saint-Jean et Océan Indien) doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- . température $\leq 40^{\circ} \text{C}$
- . $5,5 \leq \text{pH} \leq 8,5$
- . DCO $\leq 125 \text{ mg/l}$ (sur effluent non décanté) et 1750 kg/j
- . DBO5 $\leq 40 \text{ mg/l}$ (sur effluent non décanté) et 560 kg/j
- . MEST $\leq 35 \text{ mg/l}$ et 490 kg/j
- . Azote global (exprimé en N) $\leq 30 \text{ mg/l}$ et 80 kg/j
- . Phosphore total $\leq 10 \text{ mg/l}$ et 30 kg/j
- . hydrocarbures totaux $\leq 10 \text{ mg/l}$ et 5 kg/j
- . plomb $\leq 0,5 \text{ mg/l}$ et $0,3 \text{ kg/j}$
- . débit total avant séparation des rejets $\leq 14\,000 \text{ m}^3/\text{j}$
- . débit total après séparation des rejets :
 - . débit sortie station d'épuration $\leq 2000 \text{ m}^3/\text{j}$ (en mer) – par temps sec
 - . débit sortie surverse aérofrigorants $\leq 7600 \text{ m}^3/\text{j}$ (en mer)

Toutefois, des valeurs limites de concentration peuvent être fixées par arrêté complémentaire dans les cas suivants :

- lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MEST ;
- lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 85 % pour la DCO, sans toutefois que la concentration dépasse 300 mg/l , et à 90 % pour la DBO5 et les MEST, sans toutefois que la concentration dépasse 100 mg/l .

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

5.5.6. Conditions de rejet

Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées à l'annexe de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 sont interdits dans les eaux souterraines.

5.5.6.1. Aménagement des points de rejets

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduelles doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

5.5.6.2. Équipement des points de rejet-accessibilité

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc..) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 11 dans des conditions représentatives.

En particulier ces points doivent être équipés de :

- au niveau du rejet des eaux résiduaires (repère A - plan annexe 3)
(avant ou après séparation des rejets)

- . un débit-mètre enregistreur en continu,
- . un thermomètre avec enregistrement en continu,
- . un pH-mètre avec enregistrement en continu,
- . un échantillonneur automatique réfrigéré, proportionnel au débit.

- au niveau du rejet des eaux de refroidissement (repère B - plan annexe 3)

- . un débit-mètre enregistreur en continu,
- . un thermomètre avec enregistrement en continu,
- . un pH-mètre avec enregistrement en continu,
- . un échantillonneur automatique réfrigéré, proportionnel au débit.

- au niveau du rejet des eaux pluviales non polluées dans la Rivière Saint-Jean (repère C – plan annexe 3)

- un point permettant la mesure du débit et le prélèvement d'échantillon.

5.5.6.3 Localisation des points de rejet

Eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales non polluées s'effectue dans la Rivière Saint-Jean par le canal de rejet ou en mer, après séparation des rejets. Il est repéré B et/ou C sur le plan joint en annexe 3 au présent arrêté.

Eaux de refroidissement

Le rejet des eaux de surverse des aéroréfrigérants s'effectue en mer, après séparation des rejets.

Il est repéré B sur le plan joint en annexe 3 au présent arrêté.

Eaux résiduaires

L'émissaire est repéré A sur le plan joint en annexe 3 au présent arrêté.

Il se rejette en mer.

5.6. Prévention des accidents et des pollutions accidentelles

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols, notamment en cas d'inondation.

5.6.1. Eaux de refroidissement

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir la pollution accidentelle des eaux de refroidissement due en particulier au risque d'entraînement de bagasse ou de bagacillo notamment celles prévues à l'article 5.5.2 - 3e tiret ou au risque d'entraînement de sucre dans les vapeurs des évaporateurs ou des appareils à cuire, notamment par la mise en place de circuits sous vide correctement dimensionnés, de couvertures, de séparateurs (chicanes...) et de dispositifs de sécurité et de régulation.

Au cas où les précédentes dispositions s'avèrent insuffisantes pour assurer en permanence le respect des valeurs limites prescrites à l'article 5.5.5., le réseau de collecte des eaux de refroidissement doit être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capables(s) de recueillir les eaux de refroidissement accidentellement polluées ("coup de sucre").

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

5.6.2. Cuvettes de rétention des stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires ou de refroidissement.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 p. 100 de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 p. 100 de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

5.6.3. Aires étanches

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrivage des fûts...)

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

5.6.4. Identification des produits dangereux

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

5.6.6 Mesures particulières

5.6.6.1 Mesures d'économies d'eau

La gestion des eaux de la sucrerie devra satisfaire aux objectifs généraux de l'article 5.2, notamment au moyen :

- de dispositifs de régulation des niveaux d'eau et des températures,
- d'actions de formation et de sensibilisation du personnel.

Les eaux de refroidissement des condenseurs barométriques, les vapeurs condensées et les eaux de refroidissement des pompes doivent être recyclées au moyen de réfrigérants atmosphériques.

Le lavage et le nettoyage des équipements doivent être effectués dans la mesure du possible à sec ou par dégraissage à la vapeur.

5.6.6.2. Eaux de nettoyage des installations, eaux et jus de débordement

Le volume de ces effluents sera réduit au minimum au moyen :

- des dispositifs de nettoyage prévus à l'article 5.6.6.1,
- de la rationalisation des lavages lorsque ceux-ci sont nécessaires,
- de dispositifs de régulation et de gestion des niveaux afin d'éviter les débordements.
- d'actions de formation et de sensibilisation du personnel.

Toutes les dispositions seront prises pour réduire le taux de sucre dans les rejets :

- * Les séquences de lavage des centrifugeuses doivent être optimisées et les eaux récupérées seront valorisées par incorporation dans la mélasse,
- La vidange du diffuseur et du bac à jus brut doit être intégrée dans le process de liquidation ou dans tout autre procédé visant à la récupération du sucre.

5.6.6.3. Eaux sodées et lessives de soude usagées

Les capacités contenant les lessives de soude seront à double paroi ou munies d'une cuvette de rétention conforme à l'article 5.6.2.

Les solutions de soude employées pour le nettoyage des faisceaux seront entièrement et soigneusement récupérées et recyclées pour le nettoyage suivant.

La soude contenue dans les eaux de rinçage doit être récupérées au moyen de techniques séparatives performantes.

A défaut, les eaux de rinçage usagées dont le volume sera aussi faible que possible seront stockées dans une capacité tampon et rejetées après contrôle et réajustement éventuel du pH avec les eaux résiduelles de l'établissement dans les installations prévues à l'article 5.5.2 - premier tiret.

5.6.6.4. Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention à appliquer en cas de pollution accidentelle dans le but de maintenir la pollution à l'intérieur de l'usine. Ce plan d'intervention devra en particulier prévoir les moyens nécessaires au respect des dispositions de l'article 5.6.

ARTICLE 6 - REJETS ATMOSPHERIQUES

6.1. Dispositions générales

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suées, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source.

6.2. Prévention des envois de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;

- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

6.3. Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tambours de séchage de sucre, les dépoussiéreurs, etc...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc..) que de l'exploitation doivent être mises en oeuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec.

6.5. Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

ARTICLE 7 - DECHETS ET SOUS-PRODUITS

7.1. Principaux généraux

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à son étude "déchets", successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

7.2. Mesures particulières

Produits sucrés (pertes)

Les produits sucrés (pertes) seront récupérés et recyclés en fabrication.

Bagasse :

L'exploitant est tenu de réduire au maximum les envois et retombées de bagasse, et d'en assurer la récupération optimale en vue de sa valorisation dans la centrale thermique de la Compagnie Thermique de Bois Rouge.

Ecumes :

La teneur en eau des écumes doit être réduite au maximum.

Le transport hydraulique des écumes est interdit.

L'enlèvement des écumes par les planteurs doit être facilité au maximum (accessibilité, réduction des files d'attente...).

Les boues de carbonates, Kieselguhr et charbon actif issues de l'atelier des sucres spéciaux seront valorisées par mélange avec les écumes (boues et Kieselguhr) et dans la Centrale Thermique de Bois Rouge (charbon actif).

Mélasses :

Les mélasses sont valorisées en distillerie ou dans l'industrie agroalimentaire à l'exportation.

Ferrailles :

L'exploitant doit procéder à l'enlèvement régulier de toutes les ferrailles entreposées dans l'enceinte de l'établissement.

DIB :

Les déchets industriels banals seront dans la mesure du possible valorisés à l'extérieur.

Refus de tamisage et de drague à eau de presse

Les refus de tamisage et de drague à eau de presse seront incorporés dans les écumes.

Huiles, lubrifiants usagés

- . les huiles et lubrifiants usagés seront collectés et récupérés,
- . les huiles à forte viscosité seront éliminées par un ramasseur agréé,
- . les huiles à faible viscosité seront recyclées dans l'établissement sinon éliminées par un ramasseur agréé.

7.3. Stockage temporaire des déchets :

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches résistantes à l'attaque des produits stockés et à la pression des fluides, et si possible être protégés des eaux météoriques.

7.3.1. Stockage des écumes

Les écumes doivent être stockées dans des capacités étanches. L'aire de reprise sera réalisée sous abri.

Les eaux de ruissellement résiduelles qui seraient polluées aux abords de l'installation doivent être collectées vers les eaux résiduaires de l'usine.

7.3.2. Prévention de la prolifération des insectes et rongeurs

Toutes dispositions seront prises pour éviter la prolifération des mouches, des moustiques et autres insectes et des rongeurs.

Les factures de produits utilisés dans ce domaine ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.4. Elimination des déchets :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les boues provenant du traitement des eaux ne peuvent être utilisées en agriculture que si leur épandage est conforme aux dispositions des articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié par arrêté ministériel du 17 août 1998.

Préalablement à tout épandage, l'exploitant doit déposer une nouvelle demande d'autorisation aux titres de l'article 20 – 3^e alinéa du décret du 21 septembre 1977 et de l'article 70 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

ARTICLE 8 - BRUIT ET VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Pour l'application de l'arrêté du 20 août 1985, le niveau de réception (L_r) mesuré en dB(A) ne devra pas dépasser, en limite de propriété :

- en période de jour
pour les jours ouvrables de 7 h à 20 h 00 : 70 dB(A)
- en période intermédiaire :
pour les jours ouvrables de 6 h 30 à 7 h et de 20 h à 21 h 30 : 65 dB(A)
pour les dimanches et jours fériés de 6 h 30 à 21 h 30: 65 dB(A).
- en période de nuit :
pour tous les jours de 21 h 30 à 6 h 30 : 60 dB(A).

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptible de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 9 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

9.1 Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci et en accord avec les Services d'Incendie et de Secours qui procèderont à une visite des lieux.

9.2. Règles d'aménagement des silos à sucre

9.2.1. Limitation des effets d'une explosion éventuelle

Les parois des ateliers exposés aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

9.2.2. Stabilité au feu des structures

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

9.2.3. Evacuation du personnel

L'installation de stockage devra comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

9.2.4. Aménagement des locaux

Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations... devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

9.2.5. Capotage des sources émettrices de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

9.2.6. Utilisation de transporteurs ouverts

L'usage de transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 mètres par seconde.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

9.2.7. Aire de chargement

Les aires de chargement des produits seront de préférence extérieures aux silos.

Dans le cas contraire, elles seront isolées de ces derniers par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

9.2.8. Nettoyage des locaux

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 45 grammes par mètre carré sur une surface qui aura été définie, en accord avec l'inspecteur des installations classées, comme étant représentative de l'état de l'atelier.

L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

9.2.9. Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande.

9.2.10. Mise à la terre des installations exposées aux poussières

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention, ...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

9.2.11. Suppression des sources d'inflammation

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté, même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 9.7.9.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

9.2.12. Prévention et détection de dysfonctionnements

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

9.2.13. Signalement des incidents de fonctionnement

Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

9.2.14. Conception des installations de dépoussiérage

Lorsqu'elles sont rendues nécessaires par l'application de l'article 6.3, les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celle-ci seront, autant que possible, situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

9.3. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le ministre Chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Le matériel électrique sera conforme à la norme NFC 15-100 (basse tension) et aux normes NFC 13-100 et NFC 13-200 (haute tension).

Les zones de l'établissement dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations sont soumises à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées.

9. 5. Protection contre les effets de la foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre à compter du 26 février 1999.

9.5.1 Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agressions et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive.

Il en est également ainsi pour les réservoirs, tour, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

9.5.2 L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

9.5.3 Les pièces justificatives du respect des articles 9.5.1 et 9.5.2 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.6 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté d'équipements appropriés dont la nature et le nombre doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations. Ces équipements et leur emplacement déterminés après avis des Services d'Incendie et de Secours consistent notamment en :

- bouches et poteaux d'incendie armés normalisés, judicieusement répartis, alimentés par une pression et un débit suffisants.
- extincteurs fixes et mobiles adaptés aux feux à combattre, contrôlés périodiquement et répartis dans l'usine.

9.7 Règles d'exploitation

9.7.1. Contrôle et entretien du matériel

L'inspection périodique du matériel à des intervalles précisément définis portera notamment sur :

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires,
- les organes de sûreté tels que soupapes, indicateurs de niveau, etc...,
- les réservoirs dans les conditions réglementaires,
- le matériel électrique, les circuits de terre, les systèmes d'alarme et de signalisation,
- l'étalonnage des détecteurs à des intervalles n'excédant pas un an.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un ou plusieurs organismes agréés qui devront très explicitement mentionner les défauts relevés dans leur rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité dans les plus brefs délais.

Les informations correspondantes seront mentionnées sur le registre de contrôle prévu à l'article 9.7.10.

9.7.2. Protection de premier secours

L'établissement dispose d'une protection de premier secours permettant à tout moment de lutter contre un sinistre en attendant les secours extérieurs.

9.7.3. Personnel de premier secours

L'usine doit avoir sa propre équipe de sécurité dotée de matériel adéquat et entraînée périodiquement. Cette équipe intervenant dans les opérations de premier secours, est placée sous la direction d'un cadre responsable.

9.7.4. Entraînement du personnel

Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués périodiquement, l'espacement entre deux exercices ne pouvant excéder un trimestre. Au moins une fois par an, un exercice est fait si possible en liaison avec la brigade de sapeurs pompiers.

A cette fin, le chef d'établissement fait une demande écrite au représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours pour qu'un exercice soit réalisé sur le site.

9.7.5. Dispositif et plan de lutte

Les dispositifs et plan de lutte contre l'incendie sont établis en accord avec le représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie.

Les abords de l'usine et notamment la cour à cannes et les silos à sucre ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

9.7.6. Alerte du personnel

Un code de sonnerie ou un dispositif équivalent permet de convoquer immédiatement l'équipe de sécurité.

9.7.7. Alerte des secours extérieurs

Les secours extérieurs sont immédiatement prévenus.

9.7.8. Information du personnel - consignes de sécurité

Des consignes affichées et commentées au personnel doivent énoncer :

les précautions à prendre pour prévenir les incendies et les explosions. Elles sont revues et commentées après toute modification apportée à l'outil industriel.

Elles traitent entre autres :

- des interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ou d'une explosion,
- de la délivrance du permis de feu,
- de modalités de gardiennage ou de surveillance,
- de la conduite à tenir en cas de sinistre (évacuation, arrêt des machines...),
- du code des signaux d'alerte.

Les consignes à observer en cas d'incendie et le numéro d'appel du poste des sapeurs-pompiers le plus proche seront affichés à l'entrée des dépôts et ateliers et près des appareils téléphoniques de l'établissement.

9.7.9 . Emploi d'outillage générateur de point chaud

L'intervention du personnel d'entretien ou d'une entreprise de service, avec des outillages générateurs de points chauds, tels que chalumeau, postes de soudures électriques, tronçonnage, meulage ne peut s'effectuer qu'après obtention d'un permis de feu délivré par le Chef d'établissement ou le responsable de la sécurité.

9.7.10. Registre de contrôle

Le responsable de la sécurité doit tenir un registre de contrôle, d'entretien du matériel et de manoeuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion.

Sur ce cahier, doivent figurer :

- Les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées.
- les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles.
- les renseignements visés à l'article 9.7.1.

Ce registre doit être tenu en permanence à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 10 - INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement dans lequel il précise les dispositions prises pour satisfaire à l'esthétique du site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc).

ARTICLE 11 - AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant doit procéder, à ses frais, à l'autosurveillance des rejets de son établissement tant en ce qui concerne les rejets liquides que les rejets atmosphériques, les émissions sonores ou les déchets, avec un soin au moins équivalent à celui apporté à la qualité des produits qu'il fabrique.

Les résultats des mesures sont transmis au moins mensuellement à l'inspection des installations classées et au service chargé de la Police de l'eau et des milieux aquatiques, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Dans le cas d'un suivi en continu, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée en accord avec l'inspection des installations classées; par un organisme extérieur compétent.

Au moins une fois par an ces mesures devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

11.1. Pollution de l'eau

L'exploitant doit réaliser les mesures selon les paramètres et les fréquences ci-après:

11.1.1. Eaux de refroidissement

. débit	: en continu,
. température	: en continu,
. pH	: en continu,
. DCO	: mesure journalière à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 h proportionnellement au débit,
. DBO5	: mesure hebdomadaire à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 h proportionnellement au débit,
. MEST	: mesure journalière à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 h proportionnellement au débit,
. Plomb	: mesure mensuelle.

La mesure journalière de DCO peut être remplacée par une mesure en permanence à l'aide d'un COT-mètre. Dans ce cas, des mesures selon des méthodes normalisées sur un prélèvement de 24 h doivent être réalisées au moins hebdomadairement.

11.1.2. Eaux résiduaires

. débit	: en continu,
. température	: en continu,
. pH	: en continu,
. DCO	: mesure journalière à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 h proportionnellement au débit,
. DBO5	: mesure hebdomadaire à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 h proportionnellement au débit,
. MEST	: mesure journalière à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 h proportionnellement au débit,
. Azote global	: mesure journalière à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 h proportionnellement au débit, si le flux journalier dépasse 50 kg/j - sinon, mesure mensuelle,
. Phosphore total	: mesure journalière à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 h proportionnellement au débit, si le flux journalier dépasse 15 kg/j - sinon, mesure mensuelle,
. Hydrocarbures totaux	: mesure mensuelle,
. Plomb	: mesure mensuelle.

11.2. Déchets

Les déchets à éliminer à l'extérieur de l'établissement feront l'objet d'une comptabilité précise tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition et quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale.

Ces renseignements seront transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, le pétitionnaire étant responsable de ses déchets jusqu'à la prise en charge par le centre d'élimination autorisé ou agréé, l'expédition de chaque déchet fera l'objet d'un bon mentionnant la date, la nature et la quantité des déchets, le transporteur, le lieu de destination; ce bon dûment visé par le transporteur et lieu d'élimination sera archivé par le pétitionnaire.

ARTICLE 12 : MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les plus brefs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex, fax...) l'inspecteur des installations classées, ainsi que les secours prévus à l'article 9.7.7.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 13 : ECHEANCIER DE REALISATION

Le tableau ci-après définit l'échéancier de réalisation de certaines dispositions du présent arrêté.

ARTICLE	NATURE DES TRAVAUX A REALISER	DATE D'ECHEANCE
9.5	Protection contre les effets de la foudre	26 février 1999
5.5.2.2è tiret	- séparation, collecte et récupération des hydrocarbures (lubrifiants, huiles et graisses) séparateur décanteur d'hydrocarbures des eaux pluviales de la cuvette de rétention du dépôt extérieur de fûts de lubrifiants et huiles usagées.	31 juillet 1999
5.5.5 10è alinéa - 8è point	respect des valeurs limites de rejet en hydrocarbures	
7.2. 8è point	collecte, récupération, recyclage et/ou ramassage agréé des huiles et lubrifiants usagés	
5.5.5 10è alinéa- 2è point	- collecte, récupération, recyclage et/ou neutralisation des eaux sodées	
5.6.6.3	- respect des valeurs limites en pH - mise en œuvre	
7.2. 3è point	- prévention des pollutions dues au stockage et à la reprise des écumes	
7.3.1	- optimisation des enlèvements - mise sous abri	

ARTICLE	NATURE DES TRAVAUX A REALISER	DATE D'ECHEANCE
5.4 et 5.5.6	- séparation des rejets, équipement et aménagement des points de rejets	31 juillet 2000
5.5.2. 3 ^è tiret	- séparation des matières en suspension à l'intérieur de l'usine	
5.6.1.	- prévention des « coups de sucre » et autres entraînements dans les eaux de refroidissement	
5.6.6.1.	- recyclage et économies d'eau (y compris les eaux de refroidissement des pompes)	
5.6.6.2.	- prévention des pollutions chroniques ou accidentelles des eaux de nettoyage et eaux ou jus de débordement	
11.1.1.	- autosurveillance des eaux de refroidissement après séparation des rejets	
9.2	Mise en conformité de silos à sucre	31 juillet 2002
5.5.2. 1 ^{er} tiret	- station de traitement des eaux résiduaires	3 mai 2003
5.5.5	- respect des valeurs limites de rejet (hors débit total) (*)	
5.6.1	- confinement des « coups de sucre » si nécessaire	

(*) Les normes de débit total avant séparation des rejets visées à l'article 5.5.5 sont immédiatement applicables. Les autres normes de rejet visées à l'article 3.9 de l'arrêté préfectoral du 5 février 1985 demeurent applicables jusqu'au 3 mai 2003.

ARTICLE 14 : MESURES COMPLEMENTAIRES EVENTUELLES

Le préfet pourra prescrire en tout temps toutes mesures qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publiques ou retirer la présente autorisation en cas d'inconvénients graves dûment constatés, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

ARTICLE 15 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 2 du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet avant réalisation, d'une déclaration au préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 16 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant comporte :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation,

- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures de remise en état prises ou envisagées.

Les installations seront démantelées et les bâtiments détruits. Les déblais seront évacués et éliminés dans un délai maximum de six mois

ARTICLE 17 - ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 18 - DROIT DES TIERS - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 19 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux dispositions édictées par le livre II titre III du code du travail et aux textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. L'inspecteur du travail est chargé de l'application du présent article.

ARTICLE 20 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-ANDRE et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise à l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultés sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 21 - EXECUTION ET AMPLIATION

Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de SAINT-BENOIT, le Maire de SAINT-ANDRE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation en sera adressé à Messieurs :

- le Maire de SAINT-ANDRE,
- le Sous-Préfet de l'arrondissement de SAINT-BENOIT,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- le Directeur Régional de l'Environnement,
- le Directeur Départemental de l'Equipeement,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,

LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Marc FALCONE

Pour ampliation
Le Chef de Bureau

Martine GODERIAUX

LISTE DES ANNEXES A JOINDRE A L'ARRETE PREFECTORAL

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS GENERALES

-385 quater

-1131

ANNEXE 2 : METHODES DE REFERENCE (prélèvements et analyses)

ANNEXE 3 : SITUATION DES POINTS DE REJET

Les listes des annexes Ia et Ib comportent les principales méthodes de référence homologuées et expérimentales. Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous. En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans le délai de six mois suivant la publication. Les références FD sont des fascicules de documentation sans caractère normatif.

ANNEXE IIa

-:-:-:-:-

Méthodes de référence (art. 21)

• Pour les eaux :

⇒ échantillonnage :

Conservation et manipulation des échantillons
Etablissement des programmes d'échantillonnage
Techniques d'échantillonnage
Cas des effluents aqueux des raffineries de pétrole

NF EN ISO 5667-3
NF EN 25667-1
NF EN 25667-2
NF T 90-201

⇒ analyses :

pH
Couleur
Matières en suspension totales
DBO₅
DCO
COT
Azote Kjeldahl (1)
Nitrites (N-NO₂)
Nitrates (N-NO₃)
Azote ammoniacal (N-NH₄)
Phosphore total
Fluorures
CN (aisément libérables)

NF T 90 008
NF EN ISO 7887
NF EN 872
NF T 90 103
NF T 90 101
NF EN 1484
NF EN ISO 25663
NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
NF T 90 015
NF T 90 023
NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
ISO 6 703/2
FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
FD T 90 119, ISO 11885
FD T 90 119, ISO 11885
FD T 90 112, ISO 11885
XP T 90 109
NF T 90 204
NF T 90 114
NF T 90 203
NF T 90 115
NF EN ISO 10301
NF EN 1485

(1) La méthode de dosage Kjeldahl permet de doser les composés non oxydés de l'azote. L'azote global représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates.

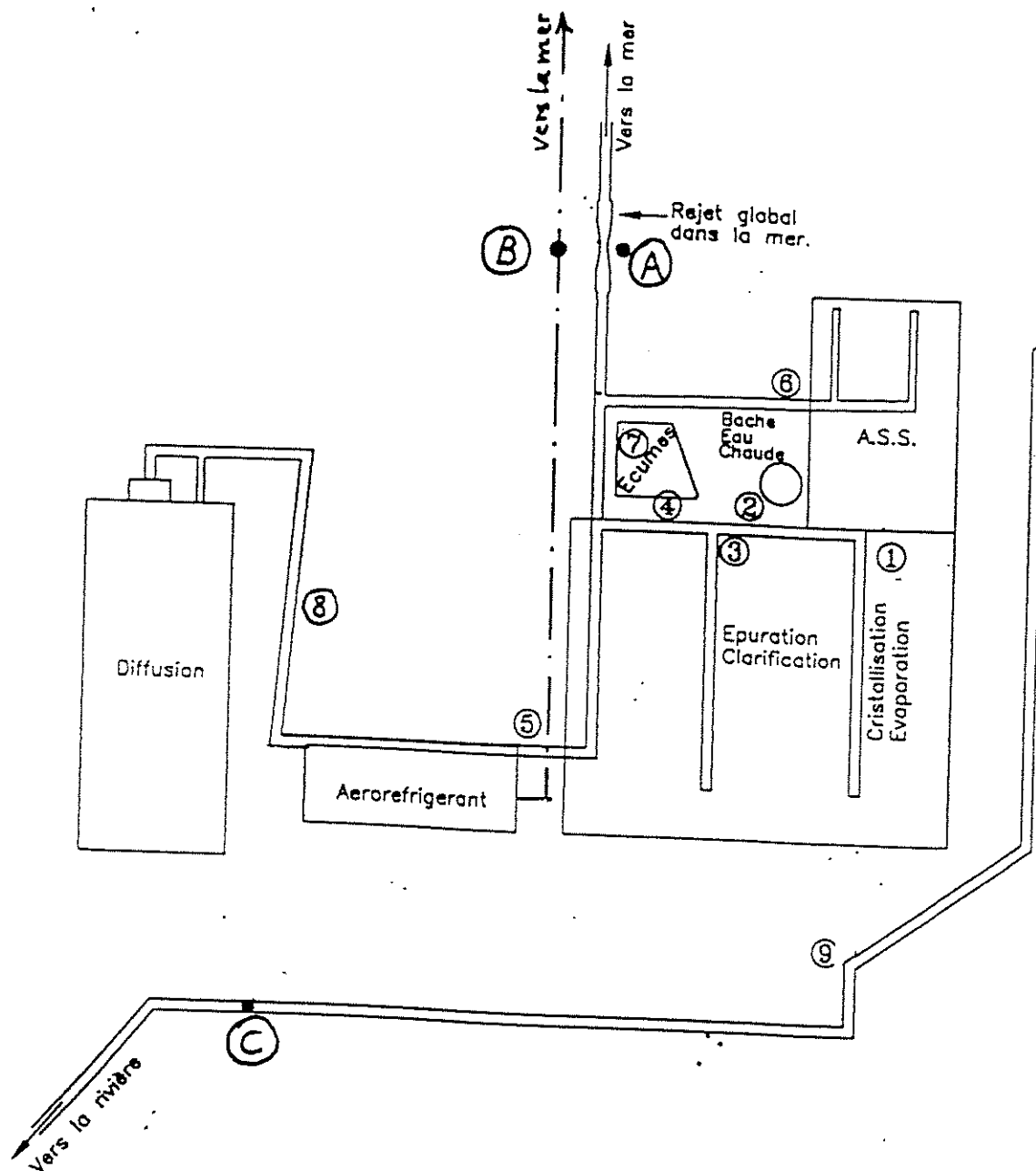


Figure 2 : SITUATION DES POINTS DE REJETS SUIVIS.

- 1) Caniveau atelier cristallisation-évaporation.
- 2) Caniveau excès bache eau chaude.
- 3) Caniveau atelier évaporation-clarification
- 4) Caniveau effluents fabrication.
- 5) Caniveau surverse de l'aéroréfrigérant.
- 6) Caniveau atelier sucre spéciaux.
- 7) Point de chargement des écuries.
- 8) Caniveau rejet diffusion.
- 9) Caniveau ruisseau.

• Pour les gaz : émissions de sources fixes

Débit	FD X 10 112
O ₂	FD X 20 377 à 379
Poussières	NF X 44 052
CO	FD X 20 361 et 363
SO ₂	XP X 43 310 - FD X 20 351 à 355 et 357
HCl	XP X 43 309 puis NF EN 1911 (*)
PAH	XP X 43 329
Hg	XP X 43 308
Dioxines	NF EN 1948
Hydrocarbures totaux	NF X 43 301
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104

(*) après publication prévue pour le premier semestre 1998

ANNEXE II b

~*~*~*~

Méthodes de mesure de référence (art. 63)

• Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NO _x	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027